

FONDS DE COMPENSATION DES INVESTISSEURS

INTRODUCTION

VPR Safe Financial Group Ltd (*ci-après dénommé "LA SOCIETE"*) est membre du Fonds de Compensation des Investisseurs ("FCI") conformément aux dispositions de la Loi 144(1)/2007¹.

Le fonds de compensation des investisseurs garantit les créances de tous les CLIENTS de l'un des membres du FCI. Le fonds de compensation des investisseurs intervient en cas de défaillance et conformément aux circonstances et conditions prévues par la présente et par la loi applicable.

I/ SERVICES GARANTIS

Les services d'investissement de la SOCIETE suivants sont notamment garantis :

- (a) La réception et la transmission d'ordres passés avec un ou plusieurs instruments financiers ;
- (b) Exécution d'ordres au nom du CLIENT et les services
Et les services auxiliaires suivants :
 - (a) Contrôle et administration d'Instruments Financiers au nom du CLIENT.
 - (b) L'octroi d'un crédit ou d'un prêt à un investisseur lui permettant d'effectuer une transaction avec un ou plusieurs Instruments financiers proposés par LA SOCIETE.
 - (c) Les services de change lorsque ces services s'ils sont liés à des services d'investissement.
 - (d) Recherche d'investissement et analyse financière ou tout autre forme de recommandations générales liées à des instruments financiers proposés par LA SOCIETE.

¹ <https://www.cysec.gov.cy/CMSPages/GetFile.aspx?guid=60f8cf0b-08ba-4f4c-8208-1b50cda64d9f>

II/ CLIENTS GARANTIS

L'ICF couvre les clients Particulier de la société. Il ne couvre pas les clients professionnels et les contreparties éligibles. Pour plus de détails, voir le paragraphe 5 ci-dessous.

III/ CLIENTS NON GARANTIS

3.1. Le FCI ne versera aucune indemnisation aux personnes contre lesquelles une procédure pénale en vertu des dispositions de la loi de 2007 sur la prévention et la répression de la légalité des activités criminelles², est en cours.

3.2. En vertu des règlements applicables, le FCI ne garantit pas les catégories d'investisseurs suivantes:

a) Les catégories suivantes d'investisseurs institutionnels et professionnels:

- Les Entreprises d'Investissement (EI) ;
- Les personnes morales associées à la SOCIETE et celles appartenant au même groupe que la SOCIETE ;
- Les banques ;
- Les Etablissements de Crédit Coopératifs ;
- Les Compagnies d'Assurance ;
- Organismes de placement collectif en valeurs mobilières et leurs sociétés de gestion ;
- Les Institutions et fonds d'assurance sociale ;
- Les Investisseurs qualifiés par la SOCIETE de CLIENT professionnel, à leur demande.

b) Etats et organisations supranationales ;

c) Autorités administratives centrales, fédérales, confédérées, régionales et locales ;

d) Entreprises associées à la SOCIETE;

e) Personnel de direction et d'administration de la SOCIETE ;

² <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A62011CC0212>

- f) Les actionnaires de la SOCIETE dont la participation directe ou indirecte au capital de la SOCIETE représente au moins 5% de son capital social, ou ses associés qui sont personnellement responsables des obligations de la SOCIETE, ainsi que les personnes en charge de l'audit financier de la SOCIETE conformément à la loi applicable au moment de la demande de compensation ;
 - g) Les investisseurs ayant des sociétés liées à la SOCIETE et, en général, les sociétés du groupe de la SOCIETE, des postes, positions ou fonctions correspondant à ceux énumérés aux alinéas (e) et (f) du présent Article.
 - h) Les parents jusqu'au second degré et les conjoints des personnes énumérées aux alinéas e), f) et g) du présent Article, ainsi que les tiers agissant pour le compte de ces personnes ;
 - i) Outre les investisseurs reconnus coupables d'une infraction pénale en vertu de la loi de 2007 sur la prévention et la répression des activités de blanchiment d'argent³, les investisseurs-clients de la SOCIETE sont responsables des faits qui les ont conduit à des difficultés financières ou avoir contribué à l'aggravation de sa situation financière ou avoir profité de ces faits ;
 - j) Investisseurs personne morale qui en raison de sa taille n'est pas autorisée à établir un bilan récapitulatif conformément au droit des sociétés ou à la loi d'un État membre de l'Union européenne applicable.
- 3.3. Dans les cas des alinéas (e), (f), (g) et (g) du paragraphe 5.2, le FCI suspend le paiement de la compensation en informant LES PARTIES concernées, jusqu'à ce qu'il prenne une décision finale quant à la recevabilité de la demande.

³ <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A62011CC0212>

IV/ PROCESSUS DE PAIEMENT

4.1 Le FCI indemnise LE CLIENT garanti pour les produits et services fournis par la SOCIETE, lorsque l'échec de la SOCIETE dans l'accomplissement de ses obligations a été attesté (*à lire en parallèle des Articles 4.2, 4.3 et 4.4 sous-mentionnés*).

4.2. Les cas suivants constituent des manquements de la SOCIETE dans l'exécution de ses obligations :

- a) Si la SOCIETE n'exécute pas l'ordre de retrait du CLIENT garanti, alors que les fonds sont détenus directement par la SOCIETE dans la cadre de la prestation de services garantis.
- b) Si la SOCIETE ne délivre par au CLIENT garanti les instruments financiers qui lui appartiennent et qui sont gérés par LA SOCIETE.

4.3. Le processus de paiement de la compensation est mis en œuvre suite à l'une des situations suivantes:

- a) Lorsque la Cyprus Securities and Exchange Commission (CySec) décide par résolution que la SOCIETE est dans l'impossibilité de s'acquitter de ses obligations au regard de la réclamation du CLIENT quant aux services d'investissements prestés. L'impossibilité d'exécution doit être liée directement à la situation financière de la SOCIETE, pour laquelle aucune perspective réaliste d'amélioration n'est prévisible dans un futur proche. Le FCI doit rendre une décision définitive et la publie au Journal Officiel de la République de Chypre et sur internet.

La CySEC peut prendre une telle décision lorsqu'au moins l'une des conditions suivantes est remplie:

- i. La SOCIETE soumet au FCI ou à la CySEC une déclaration écrite par laquelle elle reconnaît avoir manqué à ses obligations envers LE CLIENT, ou

ii. La SOCIETE a formulé une demande de liquidation judiciaire conformément aux dispositions de la Partie V de la Loi sur Sociétés de Chypre⁴; ou

iii. CySeC a révoqué ou suspendu la licence de la SOCIETE d'offrir des services d'investissement et constate que la SOCIETE n'est pas en mesure de remplir ses obligations envers ses clients dans un avenir, pour des raisons autre que liquidité qui peut être traitée immédiatement.

b) Lorsqu'une décision d'une autorité juridictionnelle compétente a pour effet de suspendre la capacité des investisseurs à introduire une plainte à l'encontre de la SOCIETE pour des raisons liées directement à la situation financière de la SOCIETE.

4.4. Lorsqu'un tribunal compétant ou la CySec décide de mettre en œuvre le processus de paiement de la compensation, le FCI publie, dans au moins trois (3) journaux à rayonnement national, une invitation des CLIENTS à présenter leurs réclamations contre la SOCIETE. L'invitation décrit la procédure de dépôt des demandes de compensation, notamment la date limite des dépôts et le contenu de ces demandes.

4.5. Les demandes de compensation des CLIENTS garantis contre la SOCIETE sont déposées au FCI par écrit et doivent notamment comprendre:

- i. Le nom du demandeur- CLIENT;
- ii. L'adresse, les numéros de téléphone et de télécopieur ainsi que toute adresse électronique du demandeur- CLIENT;
- iii. Le numéro CLIENT du demandeur – CLIENT délivré par la SOCIETE ;
- iv. Les informations relatives aux services garantis par le FCI ;
- v. La nature et le montant des prétentions;
- vi. L'exposé des informations qui fondent la demande et leur montant ;
- vii. Toute autre information utiles que le FCI pourrait demander ou demandera.

⁴ Companies law of Cyprus 2012

[http://www.olc.gov.cy/olc/olc.nsf/all/E1EAE38A6DB4505C2257A70002A0BB9/\\$file/The%20Companies%20Law,%20Cap%20113.pdf?openelement](http://www.olc.gov.cy/olc/olc.nsf/all/E1EAE38A6DB4505C2257A70002A0BB9/$file/The%20Companies%20Law,%20Cap%20113.pdf?openelement)

4.6. Sur présentation des demandes de compensation, le Comité administratif du FCI contrôle notamment si:

- i. Le demandeur - CLIENT appartient à l'une des catégories des clients garantis;
- ii. La demande a été déposée dans les délais;
- iii. Le demandeur- CLIENT n'est pas déclaré coupable d'une infraction pénale en vertu de la loi de 2007⁵ sur la prévention et la répression du blanchiment d'argent;
- iv. La validité des conditions du dépôt de la demande de compensation.

4.7. Le Comité d'administration rejette la demande de compensation au cas où le demandeur-CLIENT ne remplit pas les conditions susmentionnées de l'Article 6.6, ou si, à la discrétion du Comité d'administration, au moins l'une des raisons suivantes existe:

- i. Le CLIENT - demandeur a eu recours à des moyens frauduleux afin d'obtenir le paiement d'une compensation par le FCI, en particulier s'il a sciemment soumis de fausses preuves;
- ii. Le dommage subi par le demandeur résulte pour l'essentiel d'une négligence ou d'une infraction concomitante du CLIENT qui lui est imputable.

4.8. A l'issue de l'évaluation, le FCI:

- i. Emet un procès-verbal par lequel la liste des clients garantis et le montant dû à chacun est publié à la CySec et à la SOCIETE dans les cinq (5) jours ouvrables suivant son émission; et
- ii. Communique à chaque CLIENT garanti sa constatation au plus tard quinze (15) jours à compter de l'émission du procès-verbal déterminant le montant total de l'indemnité que ce CLIENT recevra.

⁵ <https://www.cysec.gov.cy/CMSPages/GetFile.aspx?guid=da126230-ef5e-4c96-a286-2ea32dd38da3>

V/ MONTANT DE LA COMPENSATION

- 5.1 Le montant de la compensation due à chaque CLIENT garanti est calculé conformément aux conditions contractuelles et légales régissant les relations entre le CLIENT et la SOCIETE, sous réserve des règles de compensation appliquées pour le calcul des créances entre le CLIENT garanti et la SOCIETE.
- 5.2 Le calcul de la compensation repose sur la somme des créances totales entre le CLIENT et la SOCIETE dans le cadre des services garantis peu importe le nombre de comptes appartenant au client, la devise ou le lieu d'exécution des prestations.
- 5.3 La compensation totale due à chaque CLIENT garanti ne peut dépasser le montant de vingt mille Euros (EUR 20.000), quel que soit le nombre de comptes détenus, la devise ou le lieu de prestation des services d'investissement.
- 5.4 Dans le cas où des clients sont co-titulaires d'un Compte:
- (a) Le montant maximum dû à tous les co-titulaires du compte s'élève à vingt mille euros (EUR 20 000); et
 - (b) La compensation est globalement fixée pour tous les co-titulaires du compte joint et est répartie entre eux, de la manière déterminée dans l'accord entre les co-titulaires et la SOCIETE, autrement, en l'absence d'un tel accord, il est partagé en parts égales.
-
-